



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
métropole Rouen-Normandie (76)**

N° MRAe 2023-4941



- une évolution des règles graphiques de morphologie urbaine, notamment concernant les distances de recul et les hauteurs des constructions, dans les communes de Bihorel, Cléon, Darnétal, Maromme, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;
- une évolution des emplacements réservés (14 créations, trois modifications et huit suppressions) dans les communes de Bihorel, Boos, Oissel, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- l'ajustement de trois OAP sectorielles dans les communes de Darnétal, Malaunay et Notre-Dame-de-Bondeville, ainsi que la refonte de l'OAP grands projets « Quartiers Ouest de Rouen » à Rouen ;
- l'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination à Saint-Paërl ;
- une correction d'erreur matérielle de zonage à Bois-Guillaume ;
- une évolution du secteur de mixité sociale à Isneauville (augmentation du taux de logements sociaux à partir de cinq logements) ;
- une correction de deux fiches du patrimoine bâti à Grand-Couronne ;

**Considérant** que le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie prévoit principalement des ajustements de zonage et de règles de construction, ainsi que des adaptations d'OAP sectorielles, situées à l'intérieur des zones urbaines existantes et ayant pour effet pour la plupart de mieux prendre en compte certains enjeux liés au cadre de vie et aux paysages ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
 Pour sa présidente, empêchée et par délégation,  
 Le membre permanent,

Edith CHATELAIS